

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 124

Règlement concernant la circulation de véhicules lourds sur le pont numéro P-09407, chemin C.I.P. / rivière des Sables.

À la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Laurier, tenue le 24 septembre 2007, à laquelle sont présents : Gilles Huberdeau, Sylvain Lacasse, Jocelyne Cloutier, Louis-Pierre Blais et Gilles Lacelle, formant quorum sous la présidence du maire Michel Adrien.

La greffière, Blandine Boulianne, est présente.
Le directeur général, Jean-Yves Forget, est présent.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules lourds sur l'infrastructure du pont P-09407 du chemin C.I.P./rivière des Sables dont l'entretien est à la charge de la Ville afin d'assurer la sécurité des citoyens et la protection des structures;

CONSIDÉRANT que l'article 291 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la Ville d'exercer le pouvoir de restreindre ou d'interdire par règlement la circulation des véhicules lourds sur un pont dont la masse excède les limites maximales autorisées pour la circulation sur cette infrastructure.

CONSIDÉRANT qu'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil, tenue le 10 septembre 2007 ;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Louis-Pierre Blais propose, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Cloutier, d'adopter le règlement portant le numéro 124 comme suit :

ARTICLE 1 :

Le Conseil décrète que dans le présent règlement, on entend par :

« véhicule lourd » : un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers, au sens du Code de la sécurité routière, dont la masse nette est supérieure à 3 000 kg.

ARTICLE 2 :

La circulation d'un véhicule lourd est interdite lorsque sa masse totale en charge excède les limites de charge autorisées sur le pont telles qu'elles sont décrites à l'annexe A, sauf si le véhicule lourd est utilisé en vertu d'un permis spécial autorisant expressément l'accès au chemin avec ce véhicule.

ARTICLE 3 :

La circulation d'un véhicule lourd dont la charge à l'essieu ou la masse totale en charge excède les limites prévues au *Règlement sur les normes et charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers* (décret 1299-91 du 18 septembre 1991) est interdite sur le pont (voir annexe A), sauf si le véhicule routier est autorisé à y circuler en vertu d'un permis spécial de classe 6 délivré conformément au Règlement sur le permis spécial de circulation (décret 1444-90 du 3 octobre 1990) ou d'un permis spécial visé à l'article 633 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 4 :

Ces interdictions sont indiquées au moyen de la signalisation prévue au *Règlement sur la signalisation routière* (arrêté ministériel du 15 juin 1999).

ARTICLE 5 :

Quiconque contrevient à l'article 2 commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 315.2 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 6 :

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende prévue au paragraphe 6 de l'article 517.1 du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministère des Transports conformément aux dispositions des articles 291 et 627 du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 8:

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Adrien, maire

Blandine Boulianne, greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO : 124

ANNEXE A